

ORGANISATION OF AFRICAN UNITY  
ORGANIZAÇÃO DA UNIDADE AFRICANA



ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE  
منظمة الوحدة الافريقية

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Fax: 251-1-51 30 39

---

**CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE  
8 JUILLET 2002  
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

**AHG/232 (XXXVIII)b**

**RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES SUR  
L'UNION AFRICAINE**

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Conseil des ministres de l'OUA s'est réuni en session extraordinaire les 1er et 2 Juillet 2002, au Centre international des conférences de Durban, sous la présidence de SE Cheik Tidjane Gadio, Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal, en sa qualité de Président du bureau de la 75ème session ordinaire du Conseil des ministres.

## **II. PARTICIPATION**

2. Les Etats membres ci-après ont pris part à la session : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Tchad, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, République arabe sahraouie démocratique, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

3. Les communautés économiques régionales suivantes ont participé à la session : COMESA, CEDEAO, IGAD, SADC et CEN-SAD. D'autres organisations et institutions internationales étaient également représentées.

## **III. OUVERTURE DE LA SESSION**

### **Déclaration liminaire du Président de la session**

4. Dans sa déclaration liminaire, le Président de la session a d'abord remercié le gouvernement et le peuple sud-africains, pour l'excellent accueil qui a été réservé aux délégations et la qualité de l'hébergement qui leur a été pourvu. Il a ensuite défini les règles du jeu, en appelant l'attention des participants sur l'esprit qui devrait les animer : celui d'une session spéciale, qui induit d'une part, la nécessité d'éviter de rouvrir les débats sur les questions déjà examinées au cours des précédentes sessions, d'autre part, le souci constant d'aller de l'avant en évitant autant que faire se peut, des redites. Il a, dans cette optique, appelé les participants à faire preuve de diligence et de discipline, pour assurer l'efficacité des débats.

## **Allocution du Secrétaire général de l'OUA**

5. Le Secrétaire général de l'OUA, S.E.M. Amara Essy a, à son tour, prononcé une allocution dans laquelle il s'est d'abord félicité de la convocation de la session extraordinaire, qui constitue un témoignage éloquent de la priorité accordée par les Etats membres de l'OUA au noble idéal de mise en place de l'Union africaine. Il a ensuite exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement de l'Afrique du Sud, pour avoir accepté la responsabilité supplémentaire d'abriter cette session et pour avoir mis à la disposition des participants, toutes les facilités leur permettant de travailler dans d'excellentes conditions.

6. Le Secrétaire général a mis en exergue les trois grandes questions à laquelle était consacrée la session. Il s'agissait d'abord, selon lui, d'examiner les progrès réalisés dans l'accomplissement des tâches liées à la transformation de l'OUA en l'Union africaine, pour soumission à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il s'agissait ensuite de finaliser les projets de règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif et le Comité des représentants permanents, ainsi que le projet de statuts de la Commission. Enfin, la session devait se pencher sur la question de la réforme du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

7. S.E. M. Amara Essy s'est déclaré convaincu de la détermination du Conseil des ministres à concrétiser l'Union africaine et a formulé l'espoir qu'à l'issue de ses délibérations, le Conseil mettra en place des fondations solides et un cadre dynamique pour le lancement de l'Union.

8. Le Secrétaire général a ensuite mis en lumière les efforts qu'il a déployés depuis l'adoption de la décision de Lusaka, pour mobiliser l'appui des partenaires de l'OUA en vue de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées. Puis il a appelé l'attention du Conseil sur les nombreuses tâches qu'il reste à accomplir après le lancement immédiat de l'Union. Au nombre de ces tâches, il a cité notamment l'intensification des efforts pour assurer que les populations africaines elles-mêmes s'approprient l'ensemble du processus de mise en oeuvre de l'Union. La deuxième Conférence OUA/Société civile, a-t-il dit, s'est inscrite dans cette perspective. Il a indiqué à cet effet que les efforts se poursuivraient

pour finaliser les préparatifs en vue du lancement immédiat de l'ECOSOC et a exhorté les Etats membres à ratifier le Protocole sur le Parlement panafricain afin de le rendre opérationnel.

9. Le Secrétaire général a souligné la nécessité de mettre en place, à la fois, des institutions suffisamment fortes et dynamiques pour être en mesure de faire face aux défis du nouveau siècle, des mécanismes et des structures à la hauteur des tâches à accomplir, ainsi que des règles et procédures conformes à l'Acte constitutif et aux directives pertinentes des dirigeants africains. Tout en reconnaissant la difficulté de la tâche, le Secrétaire général a réitéré l'engagement et la détermination des pays africains à relever tous les défis qu'imposent leur unité, leur solidarité et leur coopération mutuelle et, ce faisant, à permettre aux populations africaines de réaliser une paix et un développement durables pour se propulser dans une nouvelle orbite.

10. Le travail de la présente session, a conclu le Secrétaire général, devrait donc consister à s'assurer que les aspirations des peuples africains et leur désir de créer un organe plus efficace, capable d'aider le continent africain à relever les défis du nouveau siècle, ne demeurent pas vains.

11. Pour terminer, le Secrétaire général a souhaité pleins succès aux travaux du Conseil.

### **Déclaration du Doyen du Corps diplomatique africain en Ethiopie**

12. Le Doyen du corps diplomatique africain en Ethiopie, l'Ambassadeur du Soudan, S.E. Osman El Sayed, a exprimé la fierté des participants de se réunir en Afrique du Sud où a été livré un combat acharné et victorieux contre l'apartheid et l'oppression raciale ; l'Afrique du Sud qui a vu naître l'un des hommes les plus remarquables de notre siècle, le Président Nelson Mandela.

13. L'Ambassadeur El Sayed a, lui aussi, remercié le gouvernement et le peuple sud-africains pour la générosité de l'accueil réservé aux délégations et pour les dispositions mises en place pour leur permettre d'accomplir leur tâche dans la plus grande aisance. La présente session, a-t-il fait remarquer, était consacrée à la préparation d'un évènement historique et unique :

l'avènement de l'Union africaine avec toutes les activités qui y sont liées.

14. L'Ambassadeur El Sayed a ensuite remercié le Secrétaire général, ses adjoints et tout le personnel de l'OUA pour les efforts remarquables déployés, dans une atmosphère de discipline et de collaboration avec les Ambassades africaines à Addis-Abeba, pour mettre au point les projets de règlements intérieurs des principaux organes de l'Union. Il s'est réjoui que les documents pertinents soient disponibles et a exprimé l'espoir qu'ils seront approuvés par le Conseil.

15. Puis l'Ambassadeur a proposé que, pour la présente session, soit reconduit le bureau de la 75ème session ordinaire, qui se compose comme suit :

Président : Sénégal  
1er Vice-Président : Burundi  
2ème Vice-Président: Tanzanie  
3ème Vice-Président: République arabe sahraouie démocratique  
Rapporteur: Lesotho

16. Enfin, l'Ambassadeur El Sayed a remercié tous les Doyens régionaux ainsi que tous les autres Ambassadeurs africains en Ethiopie, pour leur contribution appréciable aux efforts déployés par le Secrétaire général de l'OUA en vue d'assurer le succès de la transition de l'OUA à l'Union africaine.

17. Le Conseil a accepté la proposition visant à reconduire le bureau de la 75ème session ordinaire du Conseil des ministres.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

18. Le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour (Sp/CM/AU/1)
3. Organisation des travaux
4. Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la décision de Lusaka (AHG/Dec.160 (XXXVIII) sur l'Union

africaine, adoptée par la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2001, et les perspectives d'avenir. (Sp/CM/AU/2)

5. Examen du rapport du Secrétaire général sur les propositions supplémentaires soumises par les Etats membres, conformément à la décision CM/Dec.648 (LXXV). (Sp/CM/AU/3)
6. Examen (en dernière lecture) des :
  - i. Projets de règlements intérieurs des organes suivants :
    - a) Conférence de l'Union africaine (Sp/CM/AU/4a)
    - b) Conseil exécutif (Sp/CM/AU/4b)
    - c) Comité des représentants permanents (Sp/CM/AU/4c)
  - ii. Projets de statuts de la Commission (Sp/CM/AU/5)
7. Examen du projet de Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (Sp/CM/AU/6)
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport

## **ORGANISATION DES TRAVAUX**

19. Le Conseil a adopté les horaires de travail ci-après :

Matinée : 10h00 – 13h00  
Après-midi : 16h00 – 19h00

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION DE LUSAKA AHG/DEC.160 (XXXVIII) SUR L'UNION AFRICAINE, ADOPTEE PAR LA 37<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT EN JUILLET 2001, ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR – DOC. SP/CM/AU/2**

20. En présentant le rapport, le Secrétaire général a remercié le Gouvernement d'Afrique du Sud pour avoir accueilli la session extraordinaire du Conseil. Il a souligné la priorité accordée par l'Afrique à la mise en place de l'Union africaine et indiqué que le rapport contenait des informations détaillées sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre la décision de Lusaka. Il a en particulier mentionné l'achèvement de l'élaboration des projets de règlements intérieurs et de statuts des organes clés de l'Union, ainsi que du projet de Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité. Il a affirmé que l'édification de l'Union africaine constitue un défi sérieux nécessitant la conjugaison des efforts de tous les Africains pour que l'Union africaine puisse être bâtie sur des fondements solides et une base dynamique.

21. Le Secrétaire général a ajouté que dès sa prise de fonctions, il s'était immédiatement attelé à accomplir la tâche qui lui avait été confiée et avait mené des consultations approfondies à cet égard. Il a exprimé sa gratitude à tous les Etats membres et aux partenaires de l'OUA pour les judicieux conseils et l'appui qu'ils lui ont apportés au cours de ces consultations.

22. Il a également déclaré que la tâche d'édification de l'Union africaine était complexe et nécessitait du temps, des ressources, ainsi que la participation active des Etats membres. Il a précisé que de nombreuses réunions avaient été organisées en vue d'encourager la participation active de tous les acteurs et de s'assurer que les propositions et recommandations formulées sont conformes à l'esprit et à la lettre de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Il a ensuite passé en revue certaines questions relatives aux organes clés de l'Union. Il a invité les participants à s'assurer que les documents examinés sont conformes à la vision et à l'esprit de l'Acte et qu'ils contribuent effectivement à la concrétisation du

rêve des populations africaines de promouvoir leur unité et leur progrès.

23. En conclusion, le Secrétaire général a souligné le fait que l'Union africaine constitue un instrument fondamental permettant de réorienter et de redynamiser les efforts déployés par l'Afrique pour promouvoir son unité et son développement. Son lancement marque le début d'un long voyage porteur des espoirs et des aspirations de tous les Africains. L'Afrique ne peut donc pas se permettre d'échouer dans cette entreprise.

24. Après la présentation du rapport, le Président a invité les participants à examiner minutieusement les recommandations du Secrétaire général. Au cours des débats qui ont suivi, un certain nombre de délégations ont demandé des clarifications et soulevé des questions sur les dispositions transitoires proposées dans les recommandations. Il est apparu que ces dispositions transitoires devaient être clarifiées et détaillées davantage pour permettre à la Conférence de prendre des décisions judicieuses. La nécessité de maintenir la dynamique actuelle et de faire preuve de diligence a également été soulignée.

25. Le Conseiller juridique a été invité à fournir des explications sur les dispositions transitoires. Il a déclaré que les dispositions transitoires étaient prévues à l'article 33(4) de l'Acte constitutif et visaient à assurer une transition harmonieuse de l'OUA à l'Union africaine. Au cours de cette transition, le Secrétariat de l'OUA serait le Secrétariat intérimaire de l'Union. Il a indiqué qu'il revenait maintenant aux Etats membres de mettre au point les détails de ces dispositions.

26. Au cours des débats sur la question, un certain nombre de propositions ont été faites sur la manière d'examiner le rapport. En particulier, il a été proposé de constituer un Comité chargé de mener une réflexion sur les dispositions transitoires et d'élaborer des recommandations à soumettre à la réunion. Une autre proposition consistait à soumettre ces recommandations à la Conférence, pour examen. Une troisième proposition était que les participants examinent les recommandations soit lors d'une prochaine séance, soit au cours de la session ordinaire. Au cours des débats, le Secrétaire général a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à la constitution d'un Comité pour examiner la question, si tel était l'avis unanime du Conseil.

27. A l'issue des débats, un consensus s'est dégagé pour que les recommandations, y compris les dispositions transitoires, soient examinées lors d'une réunion qui se tiendrait avant l'adoption du rapport de la session extraordinaire.

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU RAPPORT DU  
SECRETARE GENERAL SUR LES PROPOSITIONS  
SUPPLEMENTAIRES SOUMISES PAR LES ETATS  
MEMBRES, CONFORMEMENT A LA DECISION  
CM/DEC.648 (LXXV) – DOC. SP/CM/AU/3**

28. Ce point a été examiné en même temps que le point 6. Les propositions acceptées ont été incorporées dans les projets de règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif et du Comité des représentants permanents, ainsi que dans le projet de statuts de la Commission de l'Union africaine.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN (EN DERNIERE LECTURE)  
DES :**

- (i) **Projets de règlements intérieurs des organes suivants :**
  - (a) **Conférence de l'Union africaine –  
Doc. Sp/CM/AU/4(a)**
  - (b) **Conseil exécutif – Doc. Sp/CM/AU/4(b)**
  - (c) **Comité des représentants – Doc. Sp/CM/AU/4(c)**
- (ii) **Projets de statuts de la Commission – Doc. Sp/CM/AU/5**

**Portée du rapport**

29. Le présent rapport n'est pas destiné à reproduire intégralement les débats et les diverses modifications apportées aux quatre textes juridiques, mais plutôt à indiquer brièvement les principales questions qui ont été soulevées au cours de la session.

**Examen du projet de règlement intérieur de la Conférence**

30. Le Conseil a examiné le projet de règlement intérieur, article par article.

## **Article 5 : Lieu**

31. Cet article qui stipule que la Conférence se réunit au moins une fois tous les deux ans, au Siège de l'Union, a fait l'objet d'un long débat. Certaines délégations ont fait remarquer que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a arrêté les lieux de ses sessions jusqu'en 2008. D'autres délégations ont soutenu que si la Conférence de l'Union devait respecter ce calendrier, cela irait à l'encontre des dispositions du présent article et que les Etats membres qui avaient offert d'abriter les sessions de la Conférence se trouveraient dans une situation difficile, en raison des dépenses qu'ils ont déjà engagées pour préparer la tenue des sessions qu'elles doivent abriter. De nombreuses délégations ont estimé que déplacer la Conférence d'un lieu à un autre vulgariserait l'Union africaine. A cet égard, elles ont indiqué que tous les Etats membres devraient avoir la même chance d'abriter des sessions de la Conférence. A l'issue des débats, le Conseil a décidé que les dispositions de l'article 5 devaient être mises en œuvre, sous réserve du calendrier déjà adopté par la Conférence de l'OUA jusqu'en 2008.

## **Article 14 : Langues de travail**

32. Le Conseil a pris note du fait que l'article 14 n'était pas conforme à l'article 25 de l'Acte constitutif qui stipule que les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais. Certaines délégations ont déclaré que la 37<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie), a décidé d'adopter l'espagnol comme langue de travail, mais que cette décision nécessitait l'amendement de l'Acte afin d'y inclure l'espagnol. A cet égard, ces délégations ont déclaré que la procédure d'amendement prévue à l'article 32 n'a pas été suivie. La réunion a décidé de maintenir l'espagnol comme langue de travail de l'Union, conformément à la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

## **Article 16 : Attributions du Président**

33. Lors de l'examen de l'article 16(3), certaines délégations ont souligné la nécessité d'éviter tout chevauchement entre les attributions du Président de la Conférence et celles du Président de la Commission. Il a été indiqué qu'il était nécessaire de faire une

distinction entre la représentation politique et la représentation légale. A cet égard, le Conseil est convenu de maintenir l'article tel quel, étant entendu que le Président de la Conférence est le principal représentant politique de l'Union et le Président de la Commission, le représentant légal.

**Article 18 : Majorité requise**

34. Lors de l'examen de cet article, le Conseil est convenu de la nécessité de faire une distinction entre la majorité requise pour la convocation d'une session et la majorité requise pour la prise des décisions. A cet égard, il a été indiqué que la majorité requise dans le premier cas est des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Union, alors que dans le deuxième, elle est des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote. L'article a été amendé, en conséquence.

**Article 33 : Catégorisation des décisions**

35. Cet article a suscité un long débat. Certaines délégations ont souligné avec force que l'expression « sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures au niveau national pour leur mise en œuvre » devait être supprimée et que les Etats membres devaient mettre en œuvre les décisions adoptées par la Conférence en toute bonne foi. Certaines délégations ont proposé que les lois nationales existantes des Etats membres soient mises en conformité avec l'Acte constitutif. Toutefois, de nombreuses délégations ont fait remarquer que l'Union n'étant pas un organe supra-national, il était important que les Etats membres respectent leurs propres constitutions. L'article a été amendé pour s'assurer que les décisions sont mises en œuvre dans tous les Etats membres qui doivent prendre à cet effet toutes les mesures appropriées.

**Article 37 : Sanctions pour les changements anticonstitutionnels de gouvernement**

36. Au cours de l'examen de l'article 37 relatif aux sanctions pour les changements anticonstitutionnels de gouvernement, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la tendance à manipuler les élections et à rester frauduleusement au pouvoir. Le Conseil est convenu de poursuivre la réflexion sur les voies et moyens de renforcer le cadre d'action sur les changements

anticonstitutionnels de gouvernement pour faire face à de telles situations.

### **Examen du projet de règlement intérieur du Conseil exécutif**

37. La session extraordinaire a examiné le projet de règlement intérieur, article par article.

#### **Article 6 : Lieu**

38. Le Conseil a souligné qu'il est important d'accorder l'occasion à tous les Etats membres d'abriter les sessions du Conseil exécutif. En conséquence, le Conseil est convenu que ses sessions se tiendront au Siège de l'Union tous les deux ans.

#### **Article 15 : Langues de travail**

39. Certaines délégations ont affirmé qu'il était temps que les langues africaines deviennent des langues de travail de l'Union. A cet égard, une des délégations a indiqué qu'elle menait des discussions avec les autres délégations pouvant utiliser la langue Kiswahili sur l'incidence financière d'une telle décision, à la lumière des pratiques en vigueur dans ce domaine. A l'issue des débats et compte tenu d'une décision antérieure sur l'introduction du Kiswahili comme langue de travail de l'OUA, le Conseil a décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Kiswahili devienne, dès que possible, une langue de travail de l'Union.

#### **Article 34 : Catégorisation des décisions**

40. Le Conseil a décidé de refléter dans le Règlement intérieur, l'accord intervenu sur la nécessité d'une approbation préalable de la Conférence pour les sanctions à imposer en cas de non-application des décisions.

#### **Article 37 : Nomination des Commissaires**

41. Une délégation a voulu savoir si les commissaires seront élus sur la base de leurs compétences personnelles ou en tant que représentants de leurs pays ou régions. A l'issue des débats sur cette question, le Conseil a décidé que les Commissaires seront proposés par leurs gouvernements et qu'ils seront élus sur la base

de leurs compétences personnelles, après des consultations au niveau régional.

**Article 38 : Procédure de vote**

42. Le débat s'est ouvert sur l'éventualité qu'il reste un seul candidat (ou une seule candidate) qui n'obtient pas la majorité requise des deux-tiers, et que les élections soient alors suspendues. Certaines délégations ont estimé que, dans un tel cas, la majorité requise soit la majorité simple. D'autres délégations ont indiqué qu'il est important de maintenir la majorité requise des deux tiers pour que le Président jouisse d'une légitimité. A l'issue du débat, le Conseil a décidé de maintenir la majorité requise des deux tiers.

**Examen du projet de règlement intérieur du Comité des représentants permanents (COREP)**

43. S'agissant des dispositions de l'article 4, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la non-conformité des pouvoirs et des attributions du COREP par rapport à l'Acte constitutif. Il a été souligné que le COREP a un rôle important à jouer en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil exécutif. Toutefois, étant donné que les membres de la Commission sont élus sur la base de leur compétence et de leur expérience, le COREP ne devrait pas s'ingérer dans la gestion de la Commission, dont le Président est responsable devant la Conférence et le Conseil exécutif. Il a été reconnu qu'une telle ingérence compromettrait la créativité et l'imagination de la Commission et affecterait négativement son fonctionnement. L'assurance a été donnée que le COREP ne s'ingérerait pas dans la gestion de la Commission, son rôle étant de veiller, pour le compte des Etats membres, à l'application des décisions de la Conférence et du Conseil exécutif..

**Examen du projet de statuts de la Commission**

44. Le Conseil a examiné le projet de statuts de la Commission, article par article.

**Article 9 : Vice-président de la Commission**

45. Certaines délégations ont indiqué que l'administration, les finances et la coordination, qui ont été confiées au Vice-président, devraient figurer sur la liste des portefeuilles énumérés à l'article

12. D'autres délégations ont estimé que ce portefeuille ne devrait pas être considéré comme un portefeuille distinct parce qu'il a trait à des arrangements internes au sein de la Commission, alors que les autres portefeuilles concernent des domaines de préoccupation pour les Etats membres. D'autres délégations ont indiqué que les attributions du Vice-président ne devraient pas être définies et que celui-ci devrait aider le Président dans l'exercice de ses fonctions. A l'issue du débat sur la question, le Conseil a décidé de ne pas inclure l'Administration, les Finances et la Coordination dans la liste des portefeuilles figurant à l'article 12. Il a aussi décidé de retirer au Vice-Président les fonctions de coordination qui relèvent du mandat du Président de la Commission.

### **Article 12 : Portefeuilles des Commissaires**

46. Cet article a suscité un long débat. Le Conseil a pris note des questions en suspens, y compris les modalités d'élection des Commissaires pour des portefeuilles précis et les procédures de soumissions des candidatures au niveau régional et de transmission de ces candidatures à la Conférence. Le Conseil a décidé de mettre sur pied un groupe de travail pour réfléchir sur ces diverses questions et faire des recommandations.

47. Un autre long débat a eu lieu sur la meilleure manière d'intégrer les questions de genre dans l'Union. Au cours de ce débat, plus de dix délégations ont pris la parole pour souligner l'importance de la question, l'engagement du continent en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et la nécessité d'identifier les voies les plus efficaces pour traduire cet engagement en actes concrets.

48. Certaines délégations ont demandé la création d'un portefeuille pour les questions de genre, mais d'autres délégations ont estimé que cela remettrait en cause le compromis auquel l'on était parvenu difficilement sur le nombre de portefeuilles. Par conséquent, la session extraordinaire a approuvé sa décision précédente de placer l'unité chargée des questions du genre au sein du Cabinet du Président de la Commission, étant donné que le Cabinet est la structure dotée du pouvoir de veiller à l'intégration des questions de genre et de mettre en œuvre les engagements pris dans ce domaine.

49. La session extraordinaire a souligné l'importance du rôle de la femme dans l'Union africaine et donc de l'intérêt à accorder à la question du genre. Aussi est-elle convenue tout d'abord que tous les Commissaires seront chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines relevant de leur compétence, et ensuite que la responsabilité fondamentale et ultime de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités de l'Union africaine incombera au Président de la Commission qui prendra toutes les dispositions structurelles dans ce sens.

**Article 14 : Nomination des autres membres du personnel de la Commission**

50. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des dispositions de l'article 14 (3) selon lesquelles, avant le lancement du processus de recrutement des cadres administratifs, professionnels et techniques de la Commission, l'approbation du sous-comité consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières du COREP doit être obtenue sur présentation des définitions et justifications d'emploi et de l'incidence financière. Il a été indiqué que ces dispositions ne sont pas conformes à l'Acte constitutif, dans la mesure où l'Acte constitutif ne reconnaît pas au COREP le pouvoir de supervision de la Commission.

51. Certaines délégations ont expliqué que l'intention était d'exercer un contrôle sur les dépenses de la Commission et non de superviser ou d'entraver le fonctionnement de la Commission de quelque façon que ce soit. Elles ont également indiqué que cette fonction de contrôle vise aussi à s'assurer que les procédures de recrutement sont conformes aux règles et règlements pertinents. Le Conseil est convenu que le rôle du COREP est un rôle consultatif et non un rôle de supervision et que ces dispositions ne visent pas à déterminer les personnes à recruter, mais plutôt à permettre aux Etats membres de connaître les dépenses engagées. Le Conseiller juridique par intérim a donné des éclaircissements sur la pratique actuelle concernant cette question.

52. A l'issue du débat, le Conseil a décidé de retenir la disposition telle quelle. La délégation mauricienne a émis de sérieuses réserves sur les dispositions de l'article 14 (3).

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE  
PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL  
DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE –  
DOC. SP/CM/AU/6**

53. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires politiques. Dans sa présentation, le Secrétaire général adjoint a rappelé que le projet de protocole s'inscrivait dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juillet 2001 à Lusaka. Il a indiqué que diverses consultations avaient été menées, avant et après la décision de Lusaka, sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité du Mécanisme de l'OUA.

54. A la suite de la décision de Lusaka, le Secrétariat général a élaboré un document de base sur la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe central et l'a soumis à la deuxième réunion des représentants permanents et des experts gouvernementaux qui s'est tenue en février 2002 à Addis-Abeba (Ethiopie). Par la suite, une session informelle de réflexion sur le document de base s'est tenue en mars 2002 à George (Afrique du Sud). Cette session a été suivie d'une réunion consultative des représentants des organisations internationales et des autres partenaires internationaux de coopération, en mai 2002. Le Secrétariat général a également organisé à Addis-Abeba (Ethiopie), en mai et juin 2002, respectivement, des réunions des représentants permanents et des experts gouvernementaux pour examiner le projet de protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Toutes ces consultations informelles ont abouti au projet de protocole soumis à l'examen du Conseil.

55. Le Secrétaire général adjoint a informé le Conseil que dans l'ensemble, les représentants permanents et les experts gouvernementaux sont parvenus à un consensus sur la forme et la substance du projet de protocole soumis à l'examen du Conseil, sauf en ce qui concerne l'article 5 relatif à la composition du Conseil de paix et de sécurité, et le paragraphe 5 de l'article 21 relatif à l'évaluation des coûts des opérations, au sujet desquels une délégation a émis des réserves au cours des consultations d'Addis-Abeba.

56. Enfin, il a présenté de manière succincte les diverses options envisagées en ce qui concerne la composition du Conseil de paix et de sécurité, avant de conclure en demandant au Conseil de donner des directives sur la voie à suivre sur la question de la composition du Conseil de paix et de sécurité et les autres aspects du projet de protocole.

57. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, toutes les délégations qui ont pris la parole ont reconnu la nécessité et l'importance de la création du Conseil de paix et de sécurité. Elles ont souligné que la paix et la sécurité constituent, au même titre que le développement et l'intégration, les principaux fondements de l'Union africaine, et qu'à ce titre, tous les Etats membres devraient être associés aux activités dans ce domaine. Elles n'ont pas soulevé d'objection quant à la nouvelle appellation du Mécanisme qu'elles ont approuvée à l'unanimité.

58. Toutefois, tout en reconnaissant l'importance et la nécessité de la création du Conseil de paix et de sécurité, certaines délégations ont estimé que des consultations approfondies devaient encore être menées au sein de l'Union africaine, d'une part, et entre l'Union africaine et les partenaires concernés de la communauté internationale, y compris les Nations unies, d'autre part. A cet égard, elles ont avancé l'argument que le projet de protocole en cours d'examen avait des implications de grande portée, d'où la nécessité d'accorder plus de temps aux Etats membres pour poursuivre l'échange de vues et examiner minutieusement le projet de protocole afin de s'assurer, entre autres, que le Conseil de paix et de sécurité est conforme à la Charte des Nations unies et surtout qu'il ne remet pas en cause le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

59. Pour leur part, d'autres délégations ont estimé que le projet de protocole en cours d'examen était effectivement conforme à la Charte des Nations unies, tel que cela est souligné dans plusieurs paragraphes du préambule et du dispositif du document. Elles ont également estimé que le projet de protocole était conforme aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies sur le rôle des organismes ou mécanismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité. Elles ont souligné qu'il était certes important d'harmoniser les pouvoirs et attributions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union avec ceux du Conseil de sécurité des

Nations unies, mais qu'il était également important d'avoir présent à l'esprit que l'Afrique se devait de traiter de manière plus décisive la question de la paix et de la sécurité sur le continent, compte tenu du fait que pour l'Afrique, la communauté internationale et le Conseil de sécurité des Nations unies ne faisaient pas toujours preuve de tout l'engagement voulu à ce sujet. Le Conseil de paix et de sécurité devrait donc être considéré comme un relais entre le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Union africaine.

60. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont abordé la question de la composition du Conseil de paix et de sécurité. Elles sont convenues d'écarter l'option d'avoir des membres permanents du Conseil de paix et de sécurité. A cet égard, certaines délégations ont déclaré qu'au moment de mettre en place et de consolider l'Union africaine, l'introduction de tels distinctions était de nature à diviser les Etats membres et était contraire au principe d'égalité souveraine entre les Etats membres, tel que consacré dans l'Acte constitutif. Elles ont plutôt souligné la nécessité de respecter les principes de représentation régionale équitable et de rotation pour veiller à ce que tous les Etats membres participent aux efforts de promotion de la paix et de la sécurité sur le continent.

61. Les délégations ont également reconnu la nécessité d'assurer la continuité et l'efficacité du travail du Conseil de paix et de sécurité. A cet égard, certaines délégations ont proposé, entre autres, la mise en place d'un secrétariat pour aider le Conseil de paix et de sécurité à s'acquitter de ses fonctions et lui servir de mémoire institutionnelle. D'autres délégations, sans rejeter explicitement cette proposition, ont proposé l'institution d'une troïka pour assurer la continuité du travail du Conseil de paix et de sécurité.

62. S'agissant de la question de la composition du Conseil de paix et de sécurité, le Conseil a approuvé le chiffre proposé de quinze (15) membres. Un consensus s'est également dégagé sur l'examen de la troisième option en tant que base des délibérations du Conseil. A l'issue de consultations approfondies, le Secrétariat a proposé une nouvelle formulation de l'article 5 qui a été approuvée par le Conseil. L'article 5 a été reformulé comme suit :

1. Le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze (15) membres élus sur la base de l'égalité des droits comme suit :

- a. dix (10) membres élus pour un mandat de deux ans;
  - b. cinq (5) membres élus pour un mandat de trois ans pour assurer la continuité.
2. En élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence tient compte du principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, ainsi que des critères suivants pour chaque Etat membre potentiel :
- a. engagement à défendre les principes de l'Union ;
  - b. contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique; à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout ;
  - c. capacité et engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
  - d. participation au règlement des conflits, au maintien de la paix et au rétablissement de la paix, aux niveaux régional et continental ;
  - e. volonté et capacité d'assumer des responsabilités dans le cadre des initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ;
  - f. contribution au Fonds pour la paix/ou Fonds spéciaux créés à des fins spécifiques ;
  - g. Le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que l'état de droit et les droits de l'homme ;
  - h. Avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union africaine et des Nations unies, dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
  - i. engagement à honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'Union.
3. Un membre du Conseil de paix et de sécurité sortant est immédiatement rééligible
4. La Conférence procède à une évaluation périodique pour déterminer dans quelle mesure les membres du Conseil de paix et de sécurité continuent à remplir les critères définis

au paragraphe (2) du présent l'article 5 (2) et prend les mesures appropriées à cet égard.

63. Certaines délégations ont également soulevé la question de la composition du Groupe des Sages. Tout en acceptant la création d'un tel Groupe, elles ont fait valoir que le Groupe devrait être un organe *ad hoc*, souple et consultatif.

64. Toutes les délégations ont souligné la nécessité pour les membres de l'Union africaine de fournir des ressources financières adéquates pour les activités du Conseil de paix et de sécurité, afin de maintenir l'appropriation des initiatives dans le domaine sensible de la paix et de la sécurité sur le continent. A cet égard, le Conseil a décidé de maintenir l'article 21 (5), tel que proposé.

65. Enfin, le Conseil est convenu, à l'unanimité, de la nécessité de créer le Conseil de paix et de sécurité, le plus tôt possible. L'espoir a été exprimé que cet organe sera beaucoup plus efficace que l'Organe central, et qu'il sera doté de pouvoirs adéquats afin que l'Union africaine puisse remplir sa mission dans le domaine de la paix et de la sécurité.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

66. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT**

67. Le rapport a été adopté après quelques amendements.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

68. Le Président a exprimé ses remerciements aux participants à la session extraordinaire du Conseil pour leur soutien et leur coopération. Il a souligné que la session s'était déroulée dans un esprit d'unité, en tenant dûment compte de l'ampleur de la tâche historique confiée à la session extraordinaire. Il a félicité toutes les délégations pour leurs contributions constructives et leur disposition à prendre en compte tous les points de vue, faisant ainsi honneur à l'Afrique et à elles-mêmes.

69. La session extraordinaire a adressé ses félicitations et ses remerciements au Président pour l'excellente manière dont il a

conduit les travaux, ce qui a permis à la session d'atteindre ses objectifs.

70. Le Secrétaire général a également adressé ses remerciements au Président pour la conduite des travaux, et à tous les Etats membres pour leurs excellentes contributions et leur appui qui ont permis au Secrétariat de s'acquitter de ses missions. Il a en outre adressé ses remerciements à ses collègues, les Secrétares généraux adjoints, et au personnel de l'OUA pour leur engagement et leur dévouement remarquables.

71. Le Président a ensuite déclaré close la session extraordinaire du Conseil.